

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange	GREENSET-94 P
Numéro d'enregistrement	-
Synonymes	Aucun(e)(s).
Brand Code	5618
Date de publication	le 16-Novembre-2022
Numéro de version	01

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	Uniquement à des fins industrielles.
Utilisations déconseillées	Les opérateurs (et vos clients ou utilisateurs en cas de revente) doivent être informés de la présence potentielle de poussières inhalables et de silice cristalline inhalable, ainsi que de leurs risques. Une formation adéquate à l'utilisation et à la manipulation correctes de ce produit doit être fournie le cas échéant, conformément aux réglementations en vigueur.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Nom de la société	HarbisonWalker International	
Adresse	1305 Cherrington Parkway, Suite 100 Moon Township, PA 15108, États-Unis États-Unis	
Division		
Téléphone	General Phone:	412-375-6743
	CHEMTREC EMERGENCY	1-800-424-9300
	US/CAN ONLY	
adresse électronique	sds@thinkHWI.com	
Personne à contacter	HWI USA	

1.4. Numéro d'appel d'urgence	General Phone:	412-375-6600
-------------------------------	----------------	--------------

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

Dangers pour la santé

Corrosion cutanée/irritation cutanée	Catégorie 2	H315 - Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Catégorie 2	H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Résumé des dangers

La matière peut être glissante quand elle est humide. Provoque une sévère irritation des yeux. Provoque une irritation cutanée. Une exposition prolongée peut causer des effets chroniques. L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets sanitaires.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

Contient : Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate), Borate

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement Attention

Mentions de danger

H315 Provoque une irritation cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Mentions de mise en garde

Prévention

P264 Se laver soigneusement après manipulation.
P280 Porter un équipement de protection des yeux/du visage.
P280 Porter des gants de protection.

Intervention

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P362 + P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Stockage

Donnée inconnue.

Élimination

Donnée inconnue.

Informations supplémentaires de l'étiquette

Aucun(e)(s).

2.3. Autres dangers

Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Informations générales

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Notes
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate)	2,5 - 10	13530-50-2 236-875-2	-	-	
Classification :	Eye Dam. 1;H318				
acide orthophosphorique	2,5 - 10	7664-38-2 231-633-2	-	015-011-00-6	#
Classification :	Skin Irrit. 2;H315, Eye Irrit. 2;H319				B
Borate	1 - 2,5	10043-35-3 233-139-2	-	005-007-00-2	
Classification :	-				
Autres composants sous les niveaux déclarables	80 - 100				

Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

M : facteur M

PBT : substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

La silice cristalline peut être présente à de faibles concentrations; la plupart de ceci est encapsulée dans l'agrégat grossier ou comme partie des argiles.

Remarques sur la composition

La bentonite contient de la silice cristalline d'origine naturelle (non répertoriée dans l'annexe I à la directive 67/548/CEE) en quantités inférieures à 6 %. Le texte intégral de toutes les mentions H est présenté en section 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

Informations générales

Donnée inconnue.

4.1. Description des premiers secours

Inhalation

Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

Contact avec la peau

Enlever les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Contact avec les yeux

Laver immédiatement les yeux à grande eau pendant au moins 15 minutes. Les personnes portant des lentilles de contact doivent autant que possible les enlever. Rincer continuellement. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

Ingestion

Rincer la bouche. Consulter un médecin en cas de symptômes.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée. Irritation de la peau. Peut entraîner des rougeurs et de la douleur.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Garder la victime sous observation Les symptômes peuvent se manifester à retardement.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Risques généraux d'incendie Donnée inconnue.

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Choisir le moyen d'extinction de l'incendie en tenant compte d'autres produits chimiques éventuels.

Moyens d'extinction inappropriés

Donnée inconnue.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Donnée inconnue.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers

Donnée inconnue.

Procédures spéciales de lutte contre l'incendie

Donnée inconnue.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement/de la fuite et contre le vent. La matière peut être glissante quand elle est humide. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins d'être vêtu d'une tenue protectrice appropriée. Assurer une ventilation adéquate. Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS.

Pour les secouristes

Tenir à l'écart le personnel superflu. Porter les protections individuelles recommandées dans la section 8 de la FDS.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser et éloigner.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus de détails sur la protection individuelle, voir la section 8 de la FDS. Pour plus de détails sur l'élimination des déchets, voir la section 13 de la FDS.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Minimiser la formation de poussières atmosphériques. Prévoir une ventilation adéquate aux endroits où la poussière se forme. Ne pas respirer les poussières. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Porter un équipement de protection approprié. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un récipient fermé de manière étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la FDS).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Donnée inconnue.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Autriche. Liste MAK, OEL Ordinance (GwV), BGBl. II, no. 184/2001

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	MAK	1 mg/m ³	
	VLCT	2 mg/m ³	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	MAK	5 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
		5 mg/m ³	Fumée respirable.
		10 mg/m ³	Fraction inhalable.

Autriche. Liste MAK, OEL Ordinance (GwV), BGBl. II, no. 184/2001

Composants	Type	Valeur	Forme
	VLCT	20 mg/m3	Fraction inhalable.
		10 mg/m3	Fumée respirable.
		10 mg/m3	Fraction alvéolaire.

La Belgique. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m3	
	VME	1 mg/m3	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	VME	2 mg/m3	
Borate (CAS 10043-35-3)	VLCT	6 mg/m3	
	VME	2 mg/m3	

Bulgarie. LEP. Règlement n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m3	
	VME	1 mg/m3	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	3,5 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	VME	2 mg/m3	
Bentonite (CAS 1302-78-9)	VME	6 mg/m3	Fraction inhalable.
		3 mg/m3	Fraction alvéolaire.

Croatie. Valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses sur le lieu de travail (VLE), Annexes 1 et 2, Narodne Novine, 13/09

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	- MAC	1 mg/m3	
	VLCT	2 mg/m3	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	- MAC	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière totale.
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	- MAC	2 mg/m3	

République tchèque. LEP. Décret gouvernemental n° 361

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	Plafond	2 mg/m3	
	VME	1 mg/m3	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	0,1 mg/m3	Poussière respirable.
Bentonite (CAS 1302-78-9)	VME	6 mg/m3	Poussières.

Danemark. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	Vle	1 mg/m3	

Danemark. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur	Forme
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	Vle	5 mg/m3	Total
		2 mg/m3	Alvéolaire.
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	Vle	1 mg/m3	

Estonie. LEP. Limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses. (annexe du règlement n° 293 du 18 septembre 2001)

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m3	Vapeurs.
	VME	1 mg/m3	Vapeurs.
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Poussière fine, respiratory fraction
		10 mg/m3	Poussière totale.
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	VME	2 mg/m3	

Finlande. Limites d'exposition sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m3
	VME	1 mg/m3
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	VME	2 mg/m3
		0,5 mg/m3
Borate (CAS 10043-35-3)	VME	0,5 mg/m3

La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLE	2 mg/m3
		État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Indicatives (VRI)
		0,5 ppm
		État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Indicatives (VRI)
	VME	1 mg/m3
		État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Indicatives (VRI)
		0,2 ppm
		État réglementaire: Valeurs Limites Réglementaires Indicatives (VRI)
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m3
		État réglementaire: Limite Indicative
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	VME	2 mg/m3
		État réglementaire: Limite Indicative

Allemagne. Liste MAK de la DFG (VLE indicatives). Fondation allemande pour la recherche, Division des risques liés aux composés chimiques dans le travail (DFG)

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VME	2 mg/m3	Fraction inhalable.
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Poussière inhalable.
		1,5 mg/m3	Poussière respirable.
Borate (CAS 10043-35-3)	VME	10 mg/m3	Fraction inhalable.

Allemagne. TRGS 900, Valeurs limites dans l'air ambiant sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	AGW	2 mg/m ³	Fraction inhalable.
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	AGW	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Borate (CAS 10043-35-3)	AGW	0,5 mg/m ³	Fraction inhalable.

Grèce. LEP (Décret n° 90/1999 et ses modifications)

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	3 mg/m ³	
	VME	1 mg/m ³	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	5 mg/m ³	Inhalable
		10 mg/m ³	Alvéolaire.
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	VME	2 mg/m ³	

Hongrie. LEP. Décret joint relatif à la sécurité chimique sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m ³	
	VME	1 mg/m ³	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	6 mg/m ³	Alvéolaire.

Islande. LEP. Règlement 154/1999 sur les limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m ³	
	VME	1 mg/m ³	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m ³	
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	VME	2 mg/m ³	

Irlande. Limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m ³	
	VME	1 mg/m ³	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m ³	Poussière respirable.
		10 mg/m ³	Poussière inhalable totale.
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	VME	2 mg/m ³	
Borate (CAS 10043-35-3)	VME	2 mg/m ³	

Italie. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m ³	
	VME	1 mg/m ³	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	1 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Italie. Valeurs limites d'exposition professionnelle

Composants	Type	Valeur	Forme
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	VME	1 mg/m3	Fraction alvéolaire.
Borate (CAS 10043-35-3)	VLCT	6 mg/m3	Fraction inhalable.
	VME	2 mg/m3	Fraction inhalable.

Lettonie. LEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances chimiques dans l'environnement de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m3	
	VME	1 mg/m3	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	6 mg/m3	Aérosol de décomposition.
		4 mg/m3	
Borate (CAS 10043-35-3)	VME	10 mg/m3	

Lituanie. VLEP. Valeurs limites pour les substances chimiques, Conditions générales requises

Composants	Type	Valeur
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m3
	VME	1 mg/m3
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	VME	1 mg/m3
Borate (CAS 10043-35-3)	VME	10 mg/m3

Luxembourg. Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (Annexe I & III) Memorial A

Composants	Type	Valeur
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m3
	VME	1 mg/m3

Malte. LEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle (L. N. 277 de la Loi sur l'autorité d'hygiène et de sécurité professionnelle (CAP 424), programmes I et V)

Composants	Type	Valeur
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m3
	VME	1 mg/m3

Pays-Bas. LEP (obligatoires)

Composants	Type	Valeur
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m3
	VME	1 mg/m3

Norvège. Normes administratives pour les contaminants sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	Vle	1 mg/m3
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	Vle	10 mg/m3
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	Vle	2 mg/m3

Ordinance of the Minister of Labour and Social Policy on 6 Juin 2014 on the maximum permissible concentrations and intensities of harmful health factors in the work environment, Journal of Laws 2014, item 817

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m3	

Ordinance of the Minister of Labour and Social Policy on 6 Juin 2014 on the maximum permissible concentrations and intensities of harmful health factors in the work environment, Journal of Laws 2014, item 817

Composants	Type	Valeur	Forme
	VME	1 mg/m ³	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	2,5 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,2 mg/m ³	Fraction alvéolaire.

Portugal. LEP. Décret-loi n° 290/2011 (Journal officiel du Portugal – 1 série A, n° 266)

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m ³	
	VME	1 mg/m ³	

Portugal. LEP. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796)

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	3 mg/m ³	
	VME	1 mg/m ³	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	1 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	VME	1 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Borate (CAS 10043-35-3)	VLCT	6 mg/m ³	Fraction inhalable.
	VME	2 mg/m ³	Fraction inhalable.

Roumanie. LEP. Protection des travailleurs contre l'exposition aux agents chimiques sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m ³	
	VME	1 mg/m ³	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VLCT	5 mg/m ³	Aérosol
	VME	2 mg/m ³	Aérosol

Slovaquie. LEP. Règlement n° 300/2007 relatif à la protection de la santé en cas de travail avec des agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m ³	
	VME	1 mg/m ³	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,5 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
		0,1 mg/m ³	
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	VME	2 mg/m ³	
Bentonite (CAS 1302-78-9)	VME	6 mg/m ³	

Slovénie. LEP. Règlements concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux produits chimiques au travail (Journal officiel de la République de Slovénie)

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VME	1 mg/m ³	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m ³	Fraction inhalable.
		1,25 mg/m ³	Fraction alvéolaire.
Borate (CAS 10043-35-3)	VME	0,5 mg/m ³	Fraction inhalable.

Espagne. Limites d'exposition professionnelle Composants Type

Composants	Type	Valeur
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m3
	VME	1 mg/m3
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m3
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	VME	2 mg/m3
Borate (CAS 10043-35-3)	VLCT	6 mg/m3
	VME	2 mg/m3

Suède. VLEP. Commission sur la sécurité professionnelle (AV), valeurs limites d'exposition professionnelle (AFS 2015:7)

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	Plafond	2 mg/m3	
	VME	1 mg/m3	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	5 mg/m3	Poussière totale.
		2 mg/m3	Poussière respirable.
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	VME	1 mg/m3	Poussière totale.

La Suisse. SUVA : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	4 mg/m3	Fraction inhalable.
	VME	2 mg/m3	Fraction inhalable.
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VLCT	24 mg/m3	Poussières et/ou fumées alvéolaires
	VME	3 mg/m3	Poussières et/ou fumées alvéolaires
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)		3 mg/m3	Poussière respirable.
	VME	2 mg/m3	Fraction inhalable.
Borate (CAS 10043-35-3)	VLCT	1,8 mg/m3	Fraction inhalable.
	VME	1,8 mg/m3	Fraction inhalable.

Royaume-Uni. EH40 Limites d'exposition sur le lieu de travail (WEL)

Composants	Type	Valeur	Forme
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m3	
	VME	1 mg/m3	
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m3	Poussière respirable.
		10 mg/m3	Poussière inhalable.
Aluminium Tris(Dihydrogen Phosphate) (CAS 13530-50-2)	VME	2 mg/m3	

UE. Valeurs limites d'exposition indicatives des directives 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE

Composants	Type	Valeur
acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	VLCT	2 mg/m3
	VME	1 mg/m3

Valeurs limites biologiques

Suisse. Suisse. BAT-Werte (Valeur biologique tolérable sur le lieu de travail selon la SUVA)

Composants	Valeur	Déterminant	Spécimen	Temps échantill.
ALUMINE, TABULAR-48 MESH (CAS 1344-28-1)	60 µg/g	Aluminium	Créatinine urinaire	*

* - Pour plus de détails sur l'échantillonnage, consulter le document source.

Procédures de suivi recommandées	Suivre les procédures standard de surveillance.
Doses dérivées sans effet (DDSE)	Donnée inconnue.
Concentrations prédites sans effet (PNEC)	Donnée inconnue.
Directives au sujet de l'exposition	L'exposition professionnelle à des poussières nuisibles (totales et inhalables) et à la silice cristalline inhalable doit être surveillée et contrôlée. L'exposition professionnelle à des poussières nuisibles (totales et inhalables) et à la silice cristalline inhalable doit être surveillée et contrôlée. Les valeurs limites d'exposition professionnelles ne correspondent pas à la forme physique actuelle du produit.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés	Assurer une bonne ventilation générale (généralement 10 renouvellements d'air à l'heure). Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable. Assurer l'accès à une douche oculaire et à une douche de sécurité.
--	---

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Informations générales	Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.
Protection des yeux/du visage	Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux.
Protection de la peau	
- Protection des mains	Porter des gants appropriés et résistant aux produits chimiques.
- Autres	Porter des vêtements appropriés résistant aux produits chimiques.
Protection respiratoire	Utiliser un respirateur agréé NIOSH/MSHA en cas de risque d'exposition à des poussières ou des fumées à des concentrations qui dépassent les limites d'exposition.
Risques thermiques	Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.



Mesures d'hygiène	Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.
--------------------------	--

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	La personne en charge de la gestion environnementale doit être informée en cas de rejet majeur de produit.
---	--

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	
État physique	Solide.
Forme	Pâte
Couleur	Donnée inconnue.
Odeur	Donnée inconnue.
Seuil olfactif	Donnée inconnue.
pH	Donnée inconnue.
Point de fusion/point de congélation	Donnée inconnue.
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	Donnée inconnue.

Point d'éclair	Donnée inconnue.
Taux d'évaporation	Donnée inconnue.
Inflammabilité (solide, gaz)	Non disponible.
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	
limite inférieure d'inflammabilité (%)	Donnée inconnue.
limite supérieure d'inflammabilité (%)	Donnée inconnue.
Pression de vapeur	Donnée inconnue.
Densité de vapeur	Donnée inconnue.
Densité relative	Donnée inconnue.
Solubilité(s)	
Solubilité (dans l'eau)	Donnée inconnue.
Coefficient de partage: n-octanol/eau	Donnée inconnue.
Température d'auto-inflammabilité	Donnée inconnue.
Température de décomposition	Donnée inconnue.
Viscosité	Donnée inconnue.
Propriétés explosives	Non explosif.
Propriétés comburantes	Non comburant.
9.2. Autres informations	Aucune information pertinente supplémentaire n'est disponible.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
10.2. Stabilité chimique	Ce produit est stable dans des conditions normales.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
10.4. Conditions à éviter	Contact avec des substances incompatibles.
10.5. Matières incompatibles	Acides. Chlore. L'incompatibilité est strictement basée sur des réactions théoriques possibles entre espèces chimiques et peut ne pas être spécifique à l'exposition d'application industrielle.
10.6. Produits de décomposition dangereux	On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

Informations générales	L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables
Informations sur les voies d'exposition probables	
Inhalation	N'est pas présumé avoir des effets nocifs en cas d'inhalation.
Contact avec la peau	Provoque une irritation cutanée.
Contact avec les yeux	Provoque une sévère irritation des yeux.
Ingestion	Peut causer des gênes en cas d'ingestion. Cependant, l'ingestion est une voie primaire d'exposition professionnelle peu probable.
Symptômes	Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée. Irritation de la peau. Peut entraîner des rougeurs et de la douleur.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë Donnée inconnue.

Composants	Espèce	Résultats d'essais
Borate (CAS 10043-35-3)		
Aiguë		
Inhalation		
CL50	Rat	> 0,002 mg/l, 4 Heures

Corrosion cutanée/irritation cutanée Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Sensibilisation cutanée	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Mutagénicité sur les cellules germinales	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Cancérogénicité	En 1997, le Centre international de recherche sur le cancer (IARC) a conclu que la silice cristalline inhalée à partir de sources professionnelles pouvait provoquer un cancer du poumon chez l'être humain. Néanmoins, l'IARC a noté lors de l'évaluation globale : « aucune cancérogénicité n'est détectée dans les situations industrielles examinées ». La cancérogénicité peut dépendre de caractéristiques intrinsèques de la silice cristalline ou de facteurs externes affectant son activité biologique ou la distribution de ses formes polymorphiques." (IARC Monographs on the evaluation of the carcinogenic risks of chemicals to humans, Silica, silicates dust and organic fibres, 1997, Vol. 68, IARC, Lyon, France.) En juin 2003, le CSLEP (Comité scientifique européen en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques) a conclu que le principal effet de l'inhalation de poussières de silice cristalline sous forme respirable chez l'être humain était la silicose. « Les données sont suffisantes pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon augmente chez les personnes atteintes silicose (et, apparemment pas chez les employés ne souffrant pas de silicose exposés à la poussière de silice dans des carrières et dans l'industrie céramique). Par conséquent, la prévention de l'apparition de la silicose réduira également le risque de cancer... » (SCOEL SUM Doc 94-final, Juin 2003) Selon l'état actuel de la technique, la protection des travailleurs contre la silicose peut être assurée de façon fiable en respectant les limites légales d'exposition professionnelle en vigueur. L'exposition professionnelle à des poussières nuisibles et à la silice cristalline inhalable doit être surveillée et contrôlée. Le risque d'un cancer ne peut pas être exclu avec une exposition prolongée.

Hongrie. Ordonnance (hongr. EüM) n° 26/2000 relative à la protection contre les substances cancérogènes sur le lieu de travail et la prévention des risques liés à l'exposition à ces dernières [et ses modifications]

N'est pas listé.

Toxicité pour la reproduction	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Danger par aspiration	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
Informations sur les mélanges et informations sur les substances	Aucune information disponible.
Autres informations	Donnée inconnue.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité	D'après les données disponibles, les critères de classification dans les substances dangereuses pour les milieux aquatiques ne sont pas remplis.
12.2. Persistance et dégradabilité	Er zijn geen gegevens beschikbaar over de afbreekbaarheid van de bestanddelen in het mengsel.
12.3. Potentiel de bioaccumulation	Aucune information disponible.
Coefficient de partage n-octanol/eau (log Kow)	Donnée inconnue.
Facteur de bioconcentration (FBC)	Donnée inconnue.
12.4. Mobilité dans le sol	Aucune information disponible.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB	Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB. Non disponible.
12.6. Autres effets néfastes	Aucun autre effet indésirable sur l'environnement (par exemple appauvrissement de la couche d'ozone, potentiel de formation photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement climatique) n'est attendu pour ce composant.

12.7. Informations supplémentaires

Estonie : Substances dangereuses dans les nappes phréatiques, Données

acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)	Pesticides (total) 0,5 UG/L
	Pesticides (total) 5 UG/L

Estonie : Substances dangereuses dans les sols, Données

acide orthophosphorique (CAS 7664-38-2)

Synthetic pesticides (total of active substances) 0,5 mg/kg

Synthetic pesticides (total of active substances) 20 mg/kg

Synthetic pesticides (total of active substances) 5 mg/kg

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets résiduels Donnée inconnue.

Emballage contaminé Donnée inconnue.

Code des déchets UE Donnée inconnue.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

ADR

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

RID

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

ADN

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IATA

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

IMDG

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

14.7. Transport en vrac Sans objet.

**conformément à l'annexe II
de la convention Marpol 73/78
et au recueil IBC**

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications

N'est pas listé.

Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA

Borate (CAS 10043-35-3)

Autorisations

Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements

N'est pas listé.

Restrictions d'utilisation

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications

Borate (CAS 10043-35-3)

Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations UE

Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications

N'est pas listé.

Autres réglementations

Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications.

Réglementations nationales

Suivre la réglementation nationale sur la protection des travailleurs vis-à-vis des risques d'exposition aux cancérigènes et mutagènes sur le lieu de travail, conformément à la Directive 2004/37/CE.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Liste des abréviations

Donnée inconnue.

Références

Donnée inconnue.

Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange

Donnée inconnue.

Le texte des mentions H des sections 2 à 15 n'est reproduit que partiellement

H315 Provoque une irritation cutanée.
H318 Provoque des lésions oculaires graves.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Informations de révision

Identification du produit et de l'entreprise : Identification du produit et de l'entreprise
Composition/Renseignements sur les ingrédients : Ingrédients
Propriétés toxicologiques : Données toxicologiques
Informations réglementaires : Symbole de danger - Étiquetage
Données réglementaires relatives au danger : Asie Pacifique
GHS: Classification
REACH: Affectation entité légale

Informations de formation

Donnée inconnue.

Clause de non-responsabilité

Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances la date de création, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.